

Emission de titres super subordonnés : quel traitement comptable selon les normes IAS/IFRS ?

Par Xavier Paper, associé, Paper Audit & Conseil

La loi de sécurité financière du 1er août 2003 a introduit la possibilité d'émettre des titres dits super subordonnés. Les caractéristiques de ces titres peuvent être sensiblement différentes d'un émetteur à l'autre, mais généralement, ces titres de nature perpétuelle sont émis pour une durée indéterminée et n'ont pas de date de remboursement déterminée, sauf en cas de liquidation judiciaire de l'émetteur ; dans cette hypothèse, les titres super subordonnés deviennent immédiatement exigibles selon leur rang de priorité. Ce rang de priorité est inférieur à celui de toutes les autres catégories d'obligations, y compris les prêts participatifs et les titres participatifs, et supérieur à celui des parts de capital (actions). En général, l'émetteur dispose d'une option de remboursement à compter d'une certaine échéance et est tenu de payer aux porteurs des titres des intérêts lorsqu'il a procédé, au cours de la période précédente, au versement de dividendes au profit des actionnaires ou à des rachats d'actions propres. Dans les autres situations, l'émetteur a l'option de verser des intérêts. Les intérêts non versés à une date de paiement d'intérêt optionnel sont non reportables aux échéances suivantes et sont donc définitivement perdus.

Les modalités d'émission des titres super subordonnés leur confèrent généralement le statut de capitaux propres

Les normes IAS/IFRS distinguent les instruments de dettes et les instruments de capitaux propres sur la base de la substance des dispositions contractuelles et sur la base de définitions très générales.

Selon la norme IAS 32 (§ 16), un instrument financier, pour lequel un remboursement en actions propres n'est pas prévu, est un instrument de capitaux propres si, et seulement si, il n'y a aucune obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier à des conditions potentiellement défavorables pour l'émetteur.

Selon la norme IAS 32 (§ AG 26), lorsque le remboursement du capital est à la seule discrétion de l'émetteur, le classement des titres émis en instruments de dettes ou en instruments de capitaux propres est déterminé sur la base des autres droits qui leur sont attachés. Lorsque la rémunération des titres est à la discréption de l'émetteur, les titres sont des instruments de capitaux propres.

Comme indiqué ci-dessus, l'émetteur est, en général, tenu de payer des intérêts, en cas de paiement d'un dividende ou de rachat d'actions propres. Ce mode de rémunération est discrétionnaire dans la

mesure où l'émetteur a la possibilité de ne pas la verser ; il lui suffit, pour cela, de s'abstenir de procéder à la distribution de dividendes et/ou au rachat d'actions propres.

Selon la norme IAS 32 (§ AG 26), les titres super subordonnés répondent alors à la définition des instruments de capitaux propres.

En revanche, lorsque les titres prévoient une rémunération indexée, par exemple, sur le bénéfice réalisé, la rémunération perd alors son caractère discrétionnaire, l'émetteur ayant bien, dans ce cas, une obligation contractuelle de rémunérer en cas de réalisation d'un bénéfice ; dans cette hypothèse, les titres répondent alors à la définition des dettes selon les normes IAS/IFRS.

L'application des normes IAS/IFRS conduit à une diminution des charges financières

Les titres super subordonnés non remboursables, sauf à l'initiative de l'émetteur, et pour lesquels le paiement d'un coupon n'est pas obligatoire, constituent des capitaux propres consolidés. Ils sont comptabilisés pour leur valeur nominale. Les coupons s'y rattachant, fiscalement déductibles, sont inscrits dans les charges financières dans les comptes individuels et sont comptabilisés, en consolidation, en diminution directe des capitaux propres, pour leur montant net d'impôt.